

Décision portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse en raison de l'entraînement et des démonstrations de la Patrouille Suisse

du 11 novembre 2011

- Autorité compétente: Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne (OFAC)
- Objet: L'espace aérien intéressant la région de Wengen-Lauterbrunnen est temporairement reclassé zone réglementée (Restricted Area) interdite au trafic aérien pour les besoins d'une démonstration aérienne à l'occasion des courses de ski du Lauberhorn. Aux dates et horaires indiqués, les aéronefs civils ont l'obligation de contourner la zone réglementée qui est réservée à une démonstration de la Patrouille Suisse. Font exception les vols de recherche et de sauvetage ou les vols d'ambulance urgents (HEMS) qui sont admis dans cette zone en application des procédures prévues dans la Publication d'information aéronautique (Aeronautical Information Publication, AIP) au chapitre ENR 5.1-4.
- Base légale: Conformément aux art. 8a et 40 de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0) et à l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1), il incombe à l'OFAC d'établir la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien. Conformément à l'art. 13a de l'ordonnance concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA; RS 748.121.11), l'OFAC peut établir des zones réglementées et des zones dangereuses afin de garantir la sécurité aérienne. Les zones réglementées sont des espaces aériens, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites desquels le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.
- Conformément à l'art. 8a, al. 2 LA, les recours formés contre la structure de l'espace aérien n'ont aucun effet suspensif.
- Teneur de la décision: 1. L'espace aérien suivant est reclassé zone réglementée temporaire conformément aux modalités figurant dans le tableau ci-dessous:

Lieu	Date/heure (heures locales)	Coordonnées	Rayon	Altitude	Remarques
Lauterbrunnen/ Wengen	12.1.2012 11:15–12:15	46°36' N 007°55' E	10 km	3500 ft – FL 180	Patrouille Suisse
	13.1.2012 13:05–14:05				
	14.1.2012 11:25–12:25				

2. Les charges suivantes sont en outre prononcées:
 - 2.1 Les aéronefs civils ont l'obligation de contourner la zones réglementée définie lorsqu'elle est activée. Cette zone ne peut être activée qu'aux dates et heures mentionnées au chiffre 1 ci-dessus
 - 2.2 Les vols de recherche et de sauvetage ou les vols d'ambulance urgents (HEMS) sont toutefois admis dans cette zone en application des procédures prévues dans la Publication d'information aéronautique (Aeronautical Information Publication, AIP) au chapitre ENR 5.1–4.
3. La Publication d'information aéronautique (AIP) sera temporairement modifiée conformément aux indications du chiffre 1 par voie de NOTAM, étant entendu que ces modifications font partie intégrante de la présente décision.
4. La présente décision est notifiée aux Forces aériennes, à Skyguide et à tous les milieux consultés qui ont adressé une prise de position. Elle est également publiée dans la Feuille fédérale en français, en allemand et en italien.

- Destinataires: La présente modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse intéresse toutes les personnes qui utilisent d'une manière ou d'une autre l'espace aérien en question ou qui exercent des activités susceptibles d'avoir des incidences sur cet espace et donc sur la sécurité du trafic aérien.
- Enquête publique: La présente décision est publiée dans la Feuille fédérale en allemand, en français et en italien. Elle peut également être obtenue sur demande écrite auprès de l'OFAC, division Sécurité des infrastructures.
- Voies de droit: Un recours peut être formé contre tout ou partie de la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14.
Le délai de recours est de 30 jours à dater du lendemain de la publication dans la Feuille fédérale.

Le mémoire de recours, rédigé dans une langue officielle, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au recours.

28 décembre 2011

Office fédéral de l'aviation civile:

Le directeur, Peter Müller